

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL414

présenté par

M. Le Bouillonnet, rapporteur et M. Clément, rapporteur

ARTICLE 54

À l'alinéa 5, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2017 »,

les mots :

« premier jour du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement diffère de six mois an la date d'entrée en vigueur du transfert du tribunal d'instance au tribunal de grande instance le contentieux en matière d'action en réparation de dommage corporel. Elle permet ainsi de laisser aux juridictions le délai nécessaire pour prévoir le transfert de ce contentieux et adapter leur organisation en conséquence.